

**Affaire C-215/11**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

10 décembre 2019

**Oznaczenie sądu krajowego :**

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

25 novembre 2019

**Partie requérante :**

E. Sp. z o.o.

**Partie défenderesse :**

K.S.

---

**ORDONNANCE**

Le 25 novembre 2019

le Sąd Rejonowy dla Warszawy – Woli w Warszawie (tribunal d'arrondissement de Varsovie – arrondissement de Wola, Varsovie, Pologne),

[OMISSIS]

dans l'affaire opposant E. Sp. z o.o.o. [OMISSIS]

à K.S.,

et portant sur un paiement,

*rend la décision suivante :*

[OMISSIS] La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes :

a) *La première question*

« *L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [OMISSIS], ainsi que les vingtième et vingt-quatrième considérants de cette directive, voulant que les contrats soient rédigés en termes clairs et compréhensibles, que le consommateur ait effectivement l'occasion de prendre connaissance de toutes les clauses, et que, en cas de doute, prévale l'interprétation la plus favorable au consommateur, et voulant que les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres disposent de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus conjointement avec l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, ainsi qu'avec le considérant 31 de ladite directive, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition telle que l'article 339, paragraphe 2, du code de procédure civile (code de procédure civile), dès lors que cette disposition est comprise de telle façon (i) qu'elle autorise le prononcé d'un jugement par défaut dans une affaire [OMISSIS] de remboursement d'un crédit à la consommation [OMISSIS], même si le contrat de crédit à la consommation n'est pas produit par le requérant, en sorte que ce contrat ne fait pas l'objet d'un examen visant à y déceler d'éventuelles clauses potentiellement abusives et à vérifier s'il comporte tous les éléments requis par la loi, et (ii) qu'elle impose au juge prononçant le jugement par défaut de s'appuyer uniquement sur les affirmations factuelles du requérant, sans analyser les preuves afin d'apprécier si lesdites affirmations ne suscitent pas des "doutes légitimes" au sens de cette disposition ? Peut-on également, au regard des arrêts de la Cour du 1<sup>er</sup> octobre 2015, ERSTE Bank Hungary, C-32/14, EU:C:2015:637, point 62) ; du 10 septembre 2014, Kušionová [Or. 2] (C-34/13, EU:C:2014:2189, point 56), et du 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones (C-40/08, EU:C:2009:615, point 47), considérer comme licite une interprétation de l'article 339, paragraphe 2, du code de procédure civile voulant qu'un jugement par défaut puisse être prononcé dans une affaire de remboursement d'un crédit à la consommation [OMISSIS] où le requérant n'a pas joint le contrat à l'acte introductif d'instance, et, partant, sans que ce contrat fasse l'objet d'un examen visant à y déceler d'éventuelles clauses potentiellement abusives et à vérifier s'il comporte tous les éléments requis par la loi, le juge s'appuyant uniquement sur les affirmations factuelles du requérant ? »*

b) *La deuxième question :*

« *L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [OMISSIS], ainsi que les vingtième et vingt-quatrième considérants de cette directive, voulant que les contrats soient rédigés en termes*

*clairs et compréhensibles, que le consommateur ait effectivement l'occasion de prendre connaissance de toutes les clauses, et que, en cas de doute, prévale l'interprétation la plus favorable au consommateur, et voulant que les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres disposent de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus conjointement avec l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, ainsi qu'avec le considérant 31 de ladite directive, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition telle que l'article 339, paragraphe 2, du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile), dès lors que cette disposition est comprise de telle façon (i) qu'elle fait obstacle à ce que le juge national soumette le contrat [OMISSIS] de crédit à la consommation qu'a produit le requérant [OMISSIS] à un examen visant à y déceler d'éventuelles clauses potentiellement abusives et à vérifier s'il comporte tous les éléments requis par la loi, et, partant, (ii) qu'elle lui impose de prononcer un jugement par défaut en s'appuyant uniquement sur les affirmations factuelles du requérant, sans analyser les preuves afin d'apprécier si lesdites affirmations ne suscitent pas des "doutes légitimes" au sens de cette disposition ? Peut-on également, au regard des arrêts de la Cour du 1<sup>er</sup> octobre 2015, ERSTE Bank Hungary, C-32/14, EU:C:2015:637, point 62) ; du 10 septembre 2014, Kušionová (C-34/13, EU:C:2014:2189, point 56), et du 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones (C-40/08, EU:C:2009:615, point 47), considérer comme licite une interprétation de l'article 339, paragraphe 2, du code de procédure civile voulant qu'un jugement par défaut puisse être prononcé dans une affaire de remboursement d'un crédit à la consommation [OMISSIS], sans que le contrat qu'a joint le requérant à l'acte introductif d'instance fasse l'objet d'un examen visant à y déceler d'éventuelles clauses potentiellement abusives et à vérifier s'il comporte tous les éléments requis par la loi, le juge s'appuyant uniquement sur les affirmations factuelles du requérant ? »*

[OMISSIS]

**Contenu - structure du document :**

[OMISSIS] [Or. 3] [OMISSIS]

6.

**L'objet du litige au principal et les faits pertinents**

7.

Par acte introductif d'instance déposé dans le cadre d'une procédure électronique d'injonction de payer, le requérant a demandé que la partie défenderesse soit condamnée à payer un montant de 835,05 PLN, majoré des intérêts légaux de

retard à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance jusqu'à la date du paiement.

8.

On trouvera ci-dessous (points 9 à 26) les affirmations factuelles du requérant figurant dans l'acte introductif d'instance :

9.

À l'appui de son recours, la requérante a indiqué qu'un accord avait été conclu le 3 août 2017 au sujet de la cession d'une créance détenue par la société (...) spółka sp. z o.o. sur le défendeur, en vertu duquel (...) sp. z o.o. a acquis ladite créance. (...) sp. z o.o. a informé le défendeur d'un changement de créancier dans une lettre adressée au domicile de celui-ci le 9 août 2017. Le 4 septembre 2017, (...) sp. z o.o. a conclu un contrat de cession fiduciaire avec la requérante, par lequel elle lui a donné procuration aux fins de poursuivre le recouvrement de la créance contre le défendeur.

10. [Or. 4]

Le 18 décembre 2017, la requérante a adressé au défendeur une mise en demeure extrajudiciaire de payer, accompagnée d'une proposition de transaction envoyée sous forme électronique à l'adresse e-mail (...), que le défendeur avait fournie lors de son inscription sur le site du prêteur.

11.

Il a été déclaré que la créance réclamée résulte d'un prêt de 400 PLN portant la référence (...), consenti le 10 juin 2015 pour une période de 30 jours. Conformément aux conditions d'octroi du prêt prévues au contrat, aux conditions générales de prêt (annexe n° 1 du contrat) et au document « types de prêts et frais » (annexe n° 2 du contrat), ci-après dénommés conjointement le « contrat », l'emprunteur s'est engagé à payer, avec le montant du prêt, une commission préalable s'élevant à 25 % du prêt, soit 100 PLN.

12.

En l'absence de remboursement du prêt ou des frais de gestion avant le 10 juillet 2015, le prêteur avait le droit, en vertu du contrat, de facturer à l'emprunteur des frais de rappel ainsi qu'une taxe qualifiée de « pénalité définitive ». Le prêteur a adressé trois rappels à la partie défenderesse, ainsi que le document intitulé « pénalité définitive », ce qui, conformément au contrat, s'est traduit par l'obligation pour la défenderesse de supporter des frais [supplémentaires] d'un montant de 200 PLN.

13.

Le montant réclamé par la requérante se compose comme suit : le montant du prêt non remboursé, s'élevant à 400 PLN, résultant du contrat portant le numéro (...), conclu le 10 juin 2015 ; le prêt a été accordé pour une période de 30 jours, sa date d'échéance était fixée au 10 juillet 2015 ; le montant de la commission préalable d'un montant de 100 PLN, résultant du contrat de prêt et correspondant à 25 % du montant dudit prêt, devrait être payé avant le 10 juillet 2015 ; le montant des intérêts capitalisés, résultant du retard de paiement du montant de 500 PLN, correspondant au prêt (principal et commission) était de 99,79 PLN ; les intérêts ont été calculés sur la période courant du 11 juillet 2015 au 22 avril 2018 ; un montant de 50 PLN résultant du **rappel** du 11 juillet 2015, constituant une créance au titre de frais de rappel de paiement, le délai de paiement étant fixé au 18 juillet 2015 ; un montant de 50 PLN résultant du **deuxième rappel** du 21 juillet 2015, constituant une créance au titre de frais de rappel de paiement, le délai de paiement étant fixé au 28 juillet 2015 ; un montant de 50 PLN résultant du **troisième rappel** du 31 juillet 2015, constituant une créance au titre de frais de rappel de paiement, le délai de paiement étant fixé au 7 août 2015 ; un montant de 50 PLN résultant de la mise en demeure de payer du 10 août 2015 et constituant une créance au titre de la « **pénalité définitive** », assorti d'un délai de paiement fixé au 17 août 2015 ; le montant des intérêts capitalisés, s'élevant à 38,26 PLN, résultant du retard de paiement du montant de 200 PLN (coût total des rappels au titre du contrat de prêt), les intérêts étant calculés à compter du lendemain de l'échéance du dernier rappel, à savoir celui de la pénalité définitive, c'est-à-dire pour la période du 18 août 2015 au 22 avril 2018.

14.

Le requérant a également indiqué réclamer des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal sur la base de l'article 482, paragraphe 1, du kodeks cywilny (code civil).

15.

Il a ajouté que le contrat de prêt avait été conclu au moyen d'une communication à distance, par voie d'enregistrement du compte de l'emprunteur partie défenderesse sur le site internet du prêteur.

16.

Aux fins de déposer une première demande de prêt, le prêteur a imposé au défendeur de s'enregistrer et de créer un compte d'utilisateur sur le site internet du prêteur en remplissant correctement le formulaire en ligne et en fournissant au prêteur des données personnelles, y compris le numéro de compte bancaire auquel le prêt devait être transféré ; il a également exigé que le défendeur accepte le contenu du contrat et confirme l'exactitude des informations fournies.

17. [Or. 5]

Le montant du prêt demandé par l'emprunteur a en outre été indiqué au cours du processus d'enregistrement du compte.

18.

Après la création du compte client, le prêteur a vérifié la véracité des données de l'emprunteur, cette vérification des données étant une condition nécessaire de l'octroi du prêt.

19.

Le défendeur a confirmé la conclusion du contrat et accepté les termes et conditions du contrat de prêt en se connectant sur son compte sur le site internet du prêteur.

20.

Le prêteur s'est acquitté de ses obligations au titre du prêt en transférant le montant du prêt demandé, soit 400 PLN, sur le compte bancaire de la partie défenderesse.

21.

Le jour de l'octroi du prêt, le prêteur a adressé une facture au défendeur reprenant le montant du prêt ainsi que celui de la commission préalable ; conformément au contrat, ladite facture est devenue exigible le jour de l'expiration du délai de paiement du prêt, qualifié dans le contrat de prêt de « date de remboursement ». Le montant de la facture est donc payable à partir du jour suivant la date d'échéance prévue au contrat.

22.

Le prêt n'ayant pas été remboursé dans le délai prévu au contrat [OMISSIS], le prêteur a, conformément au contrat, adressé au défendeur une communication écrite l'informant de l'état de sa dette (ci-après également un « **rappel** ») ; ces communications ont, conformément au contrat [OMISSIS], été envoyées à l'adresse indiquée par le défendeur 20 jours après la date de paiement indiquée. En vertu du contrat de prêt, les pénalités de retard afférentes au **rappel**, au **deuxième rappel**, au **troisième rappel**, s'élevaient à 50 PLN pour chaque rappel.

23.

Au surplus, l'accord prévoyait qu'en l'absence de remboursement après l'envoi des trois rappels, le prêteur avait le droit de facturer au défendeur une « **pénalité définitive** » de **50 PLN** ; la demande de paiement de cette « pénalité définitive » a été adressée au défendeur par un message envoyé à son adresse électronique (...) ainsi que sous forme papier le 10 août 2015.

24.

En outre, les informations relatives à l'exigibilité de la « pénalité définitive » ont été incluses dans l'avis de cession de créance du 9 août 2017, qui constitue également une demande de paiement du montant total du prêt ainsi que de tous les frais supplémentaires, étant entendu que la date finale de paiement avait été fixée au 17 août 2015. La requérante réclame donc des intérêts légaux ainsi que des intérêts de retard légaux sur le montant total des rappels à compter du jour suivant la date fixée pour le paiement de la pénalité définitive, soit à compter du 18 août 2015.

25.

La requérante a également indiqué avoir tenté de régler le litige à l'amiable lorsqu'elle a informé le défendeur de la cession de créances dans sa lettre du 9 août 2017, par laquelle elle a également réclamé le paiement de l'ensemble des créances susmentionnées. Cette demande est restée sans réponse. En outre, la requérante a adressé au défendeur une mise en demeure de payer définitive le 18 décembre 2017, qui est également restée sans réponse.

26 [Or. 6]

Malgré de nombreuses tentatives de contact, il n'y a eu aucun dialogue au sujet d'un règlement extrajudiciaire du litige concernant le solde actuel de la dette.

27.

Par ordonnance du 8 mai 2018, le Sąd Rejonowy w L. (tribunal d'arrondissement de L.) [OMISSIS] a transféré l'affaire au Sąd Rejonowy w W. (tribunal d'arrondissement de W.). Ce dernier a invité la requérante à régulariser l'acte introductif de la procédure électronique d'injonction de payer.

28.

En réponse à l'invitation du tribunal, la requérante a déposé un mémoire le 21 septembre 2018. La requérante y a fait valoir de nouvelles affirmations factuelles, reprises ci-dessous (points 29 à 32).

29.

Elle a indiqué que le contrat avait été conclu par voie électronique sur un site internet. Après avoir accepté les termes et conditions du prêt via le site internet du prêteur, l'emprunteur a fait une demande d'octroi du prêt et fourni ses données personnelles ; après avoir vérifié son crédit, le prêteur lui a fourni une réponse positive et transmis par SMS les informations concernant le montant du prêt choisi ainsi que le délai dans lequel il était tenu de rembourser le prêt. En vue de la conclusion effective du contrat, le prêteur a exigé que l'emprunteur approuve les conditions d'octroi du prêt en envoyant un message SMS ou un courriel indiquant « j'accepte ». Le défendeur a accepté les termes du contrat en suivant les modalités indiquées, tout en acceptant le contrat de prêt et toutes ses annexes.

30.

Après avoir reçu le consentement au contrat, le prêteur a transféré le montant du prêt demandé sur le compte bancaire dont l'emprunteur avait fourni le numéro.

31.

La requérante a indiqué que, outre le montant du prêt, la dette se compose comme suit : frais de commission pour l'octroi du prêt – conformément à l'annexe n° 2 du contrat de prêt – ; en outre, comme le défendeur ne s'est pas acquitté de son obligation dans les délais, le prêteur était en droit de facturer des frais liés à la récupération de la dette échue, y compris les frais de recouvrement encourus par le prêteur, à concurrence de 200 PLN au total [OMISSIS]. Le montant de l'obligation comprend également les intérêts de retard légaux sur le montant du prêt accordé, majoré du montant de la commission, calculés à partir du jour suivant la date d'échéance du prêt jusqu'au jour précédant l'introduction du recours, ainsi que les intérêts de retard légaux sur le montant de 200 PLN au titre des frais de recouvrement, calculés à compter de la date d'échéance indiquée dans la dernière mise en demeure de payer jusqu'au jour précédant l'introduction du recours.

32.

Le mémoire précise également que, le 3 août 2017, (...) sp. z o.o. a cédé la créance due par le défendeur à (...) sp. z o.o., puis que, le 4 septembre 2017, (...) sp. z o.o. a conclu un contrat de cession fiduciaire avec la requérante, aux termes duquel cette dernière s'est vu délivrer un pouvoir aux fins du recouvrement de la créance du défendeur.

33.

La défenderesse n'a pas pris position sur l'affaire. Il est à noter qu'elle n'a pas physiquement retiré le dossier qui lui avait été adressé et qui comportait l'acte introductif d'instance, le mémoire de la requérante du 21 septembre 2018 et la communication de la date de l'audience. La signification a été réputée avoir été valablement effectuée après que le défendeur s'est vu notifier deux avis selon les modalités fixées par l'article 139, paragraphe 1, du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile).

34.

### ***Dispositions applicables***

35. [Or. 7]

### ***Législation nationale***

36.

*Kodeks Postępowania Cywilnego (code de procédure civile du 17 novembre 1964. (Dz. U. n° 43, position 296, tel que modifié)*

37.

Article 139, paragraphe 1. En cas d'impossibilité de procéder à la signification dans les conditions prévues aux articles qui précèdent, une lettre envoyée par l'intermédiaire d'un opérateur postal au sens de l'ustawa z dnia 23 listopada 2012 r. – Prawo pocztowe (loi du 23 novembre 2012 sur la poste) doit être déposée dans à un guichet postal de cet opérateur, et signifié de manière différente, à savoir au bureau de la commune considérée, en plaçant un avis à la porte de l'appartement du destinataire ou dans sa boîte aux lettres, avec l'indication du lieu et du moment où la lettre a été déposée et en l'informant qu'elle doit être retirée dans les sept jours qui suivent la date de l'avis. Si le délai expire sans résultat, la notification est répétée.

38.

Article 339, paragraphe 1. Le juge rend un jugement par défaut lorsque le défendeur n'a pas comparu à l'audience ou, malgré sa comparution, n'y a pas participé.

39.

Article 339, paragraphe 2. Dans ce cas, *les affirmations factuelles invoquées par le requérant dans la requête ou dans les actes de procédure notifiés au défendeur avant l'audience sont présumées vraies, à moins qu'elles ne soulèvent des doutes légitimes* ou qu'elles n'aient été invoquées pour contourner le droit.

40.

Article 343 Les jugements rendus par défaut sont signifiés d'office aux deux parties, qui sont informées des recours dont elles disposent. Le défendeur est également informé du contenu de l'article 344, paragraphe 2, deuxième phrase.

41.

Article 344, paragraphe 1. Le défendeur à l'encontre duquel le jugement par défaut a été prononcé peut faire opposition dans les deux semaines à compter de la date à laquelle le jugement lui a été notifié.

42.

Article 344, paragraphe 2. Le défendeur fait état, dans l'acte d'opposition, des moyens et exceptions soulevés qui doivent être invoqués, sous peine d'irrecevabilité, avant la défense au fond, ainsi que des éléments de fait et de preuve. Le juge ne tient pas compte des affirmations et moyens de preuve présentés tardivement, à moins que la partie n'établisse que ce retard ne peut lui

être imputé ou que la prise en compte des allégations et preuves tardives n'entraînerait aucun retard dans l'examen de l'affaire ou qu'il existe d'autres circonstances exceptionnelles.

43.

Article 344, paragraphe 3. Une opposition déposée tardivement, une opposition non régularisée dans le délai imparti, ainsi qu'une opposition qui n'a pas donné lieu au paiement de la taxe, sont rejetées par le tribunal lors d'une audience en chambre du conseil.

44.

Article 333, paragraphe 1, point 3. Si le jugement faisant droit à la demande est rendu par défaut, le tribunal lui confère d'office une force exécutoire immédiate.

45.

Article 346, paragraphe 1. Sur demande du défendeur, la juridiction suspend la force exécutoire immédiate du jugement par défaut si celui-ci a été rendu en violation des dispositions régissant la licéité de son prononcé, ou si le défendeur prouve que son défaut n'était pas fautif et que les circonstances exposées dans l'opposition soulèvent des doutes quant au bien-fondé du jugement par défaut. Lorsqu'il suspend l'exécution d'un jugement, le tribunal peut ordonner des mesures conservatoires au sens de la section précédente. **[Or. 8]**

46.

Article 346, paragraphe 1<sup>1</sup>. La juridiction peut retirer au jugement par défaut sa force exécutoire immédiate si le défendeur prouve qu'une copie de l'acte introductif d'instance a été signifiée selon la procédure prévue à l'article 139, paragraphe 1, à une adresse autre que celle de son domicile.

47.

Article 346, paragraphe 2. La décision de suspendre ou de retirer la force exécutoire immédiate peut être prise par le tribunal en chambre du conseil.

48.

Article 348 Les frais de l'audience par défaut et de l'opposition sont à la charge du défendeur, même si la décision par défaut est ultérieurement annulée, à moins que le défaut du défendeur ne lui soit pas imputable ou que les explications qu'il a fournies à la juridiction avant l'audience n'aient pas été jointes au dossier.

49.

*L'ustawa o kosztach sądowych w sprawach cywilnych z dnia 28 lipca 2005 r. (loi relative aux frais de justice en matière civile du 28 juillet 2005 – Dz. U. 2005, n° 167, position 1398, telle que modifiée).*

50.

Article 3, paragraphe 2, point 4. Sont notamment soumis à la taxe les actes suivants – l'opposition contre un jugement par défaut

51.

Article 13, paragraphe 1 : La taxe proportionnelle est prélevée dans les affaires ayant pour objet des droits patrimoniaux ; elle est de 5 % de la valeur de l'objet du litige ou de l'objet du recours, sans toutefois pouvoir être inférieure à 30 PLN ni supérieure à 100 000 PLN.

52.

Article 19, paragraphe 1 : L'opposition à un jugement par défaut et la demande d'annulation d'une injonction de payer européenne sont soumises à une taxe réduite de moitié.

53.

Article 28 : En cas de procédure simplifiée, l'acte introductif d'instance est soumis à une taxe fixe qui est fonction de la valeur du litige ou de la valeur de l'objet du contrat, tandis que celle perçue en cas d'appel est fonction de la valeur de la contestation :

jusqu'à 2 000 PLN – 30 PLN ;

de 2 000 PLN à 5 000 PLN – 100 PLN ;

de 5 000 PLN à 7 500 PLN – 250 PLN ;

plus de 7 500 PLN – 300 PLN.

54.

*Interprétation de l'article 339, paragraphe 2, du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile)*

55.

*Thèse : Le tribunal n'a pas le droit de procéder à l'instruction de l'affaire (même pour établir qu'il existe des doutes légitimes au sens de cette disposition).*

56.

Une telle position a été notamment soutenue dans un arrêt du Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie) [OMISSIS], [Or. 9] [OMISSIS]

57.

[OMISSIS] (commentaire de l'article 339 du code de procédure civile [OMISSIS]). Il y a lieu de considérer que l'appréciation du point de savoir si les conditions qui précèdent sont remplies dépend du contenu de l'acte introductif d'instance et des autres actes de procédure signifiés au défendeur avant l'audience. Rien ne justifie que le tribunal examine les éléments de preuve annexés à la requête ou aux autres actes de procédure signifiés au défendeur avant l'audience. À la différence de l'article 359, paragraphe 2, du code de procédure civile de 1930, l'article 339, paragraphe 2, ne fait pas référence aux catégories de preuves figurant dans les pièces du dossier.

58.

***Thèse : Un jugement par défaut peut faire droit à l'action même si le requérant ne produit aucune preuve***

59.

Une telle position a été notamment soutenue dans un arrêt du Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie) [OMISSIS].

60.

***Thèse : il est permis d'examiner les documents annexés par le requérant afin de constater l'existence de doutes légitimes***

61.

Une telle position a été notamment soutenue dans un arrêt de cour d'appel [OMISSIS]

62.

[OMISSIS] (commentaire de l'article 339 du code de procédure civile [OMISSIS]). [OMISSIS] un jugement par défaut ne saurait être rendu en présumant la véracité des déclarations du requérant si celles-ci ne sont pas conformes aux éléments de preuve figurant dans le dossier.

63.

***Dispositions du droit communautaire/de l'Union***

64.

***Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [OMISSIS]***

65.

[vingtième considérant] considérant que les contrats doivent être rédigés en termes clairs et compréhensibles ; que le consommateur doit avoir effectivement l'occasion de prendre connaissance de toutes les clauses, et que, en cas de doute, doit prévaloir l'interprétation la plus favorable au consommateur.

66.

[vingt-quatrième considérant] [...] les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

67. [Or. 10]

Article 7, paragraphe 1 Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

68.

***Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil [OMISSIS].***

69.

Considérant 31. Afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre du contrat de crédit, celui-ci devrait contenir de façon claire et concise toutes les informations nécessaires.

70.

Article 10, paragraphe 1. Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable. Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit. Le présent article s'applique sans préjudice de toutes les règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit qui sont conformes au droit communautaire.

71.

Article 10, paragraphe 2. Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise :

a) le type de crédit ; b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné ; c) la durée du contrat de crédit ; d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement ; e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant ; f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables ; g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées ; h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ; i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement. Le tableau d'amortissement indique les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants ; ce tableau indique la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels ; si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique de manière claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit ; j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes ; k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés ; l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution ; m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants ; n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux ; o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant ; p) l'existence ou l'absence [Or. 11] d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b), et le montant de l'intérêt journalier ; q) des informations concernant les droits résultant de l'article 15 ainsi

que leurs conditions d'exercice ; r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité ; s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit ; t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières ; u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles ; v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

72.

***La motivation du renvoi préjudiciel***

73.

Le droit de la protection des consommateurs relève depuis de nombreuses années de la sphère d'intérêts des Communautés européennes, d'abord, puis de l'Union européenne, aujourd'hui.

74.

La directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil [OMISSIS], reflète l'harmonisation du crédit à la consommation.

75.

L'augmentation significative de la protection des consommateurs est due à l'adoption et à la mise en œuvre dans les États membres de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [OMISSIS].

76.

La juridiction de renvoi éprouve des doutes quant à la compatibilité, avec les dispositions et considérants précités des directives, de l'article 339, paragraphe 2, du code de procédure civile, tel que l'interprètent dans une large mesure la doctrine et la jurisprudence polonaises, à savoir en considérant que cette disposition n'autorise pas l'examen d'un contrat de crédit à la consommation.

77.

Il convient de relever que le prononcé d'un jugement par défaut est fondé sur les prémisses sur la base desquelles le défaut conduit à l'adoption dudit jugement à l'égard de la partie inactive (c'est-à-dire de la partie qui ne comparait pas et n'assiste pas à l'audience), et, partant, du fait de cette inaction, sur la base des

seules allégations de la partie active et sans vérification des preuves qu'invoque ladite partie. Le législateur polonais a supposé qu'un jugement par défaut ne peut être rendu que par suite de l'inaction du défendeur. Un jugement par défaut n'est rendu que sur la base des affirmations factuelles d'une partie, qui est la partie active, à savoir le requérant, étant entendu que la preuve desdites affirmations n'est pas vérifiée (voir commentaire de l'article 339 du code de procédure civile). [OMISSIS]

78.

Les prémisses qui sont à la base de la procédure et de l'adoption d'un jugement par défaut en font une institution qui, d'un point de vue structurel, contient des éléments qui sont également inhérents à la procédure d'injonction de payer. Il s'agit principalement du fait que le prononcé d'un jugement par défaut repose sur les affirmations factuelles d'une seule des parties, à savoir le requérant, étant entendu que, dans les procédures par défaut, les preuves de ces affirmations ne sont en règle générale pas vérifiées, tandis que, dans la procédure d'injonction de payer dont la contestation doit se faire par voie d'opposition motivée (postępowanie nakazowe), elles ne le sont que sur la base des preuves constituées de documents strictement définis, et que, dans la procédure d'injonction susceptible d'être contestée par voie de simple opposition (postępowanie upominawcze), la preuve de leur véracité n'est nullement vérifiée. Toutefois, si, dans une procédure par défaut, le caractère unilatéral de la base factuelle de la décision résulte de l'inaction du défendeur, dans les deux procédures d'injonction de payer, ce caractère unilatéral résulte [Or. 12] de l'hypothèse a priori que l'injonction est adoptée dans le cadre d'une procédure ex parte [OMISSIS] (voir le commentaire de l'article 339 du code de procédure civile). [OMISSIS]

79.

Tout comme la procédure d'injonction de payer susceptible d'être contestée par voie de simple opposition (postępowanie upominawcze), la procédure par défaut a un caractère obligatoire, dès lors que les conditions prévues par le code sont réunies, alors que la procédure d'injonction de payer dont la contestation doit se faire par voie d'opposition motivée (postępowanie nakazowe) présente un caractère facultatif (commentaire sur l'article 339 du code de procédure civile). [OMISSIS] Le prononcé du jugement par défaut n'est pas subordonné aux conclusions des parties à cet égard. Si les conditions fixées dans la disposition sont réunies, le tribunal doit, d'office, prononcer un jugement dont le caractère par défaut résulte de la loi et n'est pas soumis à l'appréciation dudit tribunal [OMISSIS] (commentaire de l'article 339 du code de procédure civile). [OMISSIS] ordonnance du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

80.

Par conséquent, si le défendeur reste passif après avoir reçu une copie de la requête (avec pièces jointes) et, le cas échéant, d'autres pièces de procédure (avec

annexes), [et] que la juridiction nationale constate que la requête et les autres pièces de procédure ont été effectivement signifiées conformément à l'article 13, paragraphe 1, du code de procédure civile (après que le défendeur a été avisé deux fois de la signification sans la retirer), le tribunal est tenu de rendre un jugement par défaut.

81.

Selon l'une des thèses exposées ci-dessus (points 54 à 62) quant à l'interprétation de l'article 339, paragraphe 2, du code de procédure civile, la juridiction nationale est tenue de prononcer une injonction quand même le requérant n'aurait joint aucune preuve à l'acte introductif d'instance ; elle reconnaît généralement que les faits qu'il a présentés sont exacts.

82.

Selon une autre interprétation de l'article 339, paragraphe 2, du code de procédure civile, même si les documents sont joints à la demande du requérant (le défendeur passif n'a évidemment fourni aucune preuve), la juridiction nationale, en prenant une décision par défaut, ne peut utiliser ces documents, car elle examine uniquement les allégations du requérant (et non les preuves) et considère généralement comme vraies ses affirmations factuelles.

83.

L'article 339, paragraphe 2, du code de procédure civile prévoit certes des exceptions. La présomption de véracité des affirmations factuelles du requérant dans l'acte introductif d'instance ou d'autres actes de procédure signifiés au défendeur avant l'audience est écartée si : 1) elles suscitent des doutes légitimes, ou 2) elles ont été faites en vue de contourner la loi.

84.

Toutefois, la thèse (apparemment prédominante) quant à l'interprétation de cette disposition présuppose que, pour apprécier si les conditions susmentionnées sont remplies, il convient de se fonder sur le contenu de la requête et des autres actes de procédure signifiés au défendeur avant l'audience. Rien ne justifie que le tribunal examine les éléments de preuve annexés à la requête ou aux autres actes de procédure signifiés au défendeur avant l'audience. Les affirmations factuelles du requérant soulèvent des doutes légitimes lorsqu'elles sont mutuellement contradictoires ou incompatibles, ou qu'elles s'excluent mutuellement, ou sont intrinsèquement improbables ou contraires aux faits qui sont communément admis (article 228, paragraphe 1, du code de procédure civile) ou que connaît d'office le tribunal (article 228, paragraphe 2, du code de procédure civile). Les affirmations factuelles visant à contourner la loi sont présentées lorsqu'il s'agit d'obtenir un jugement ayant pour effet de conduire à un tel contournement, par exemple pour obtenir une pension alimentaire d'un montant supérieur à la moyenne afin d'être désintéressé en priorité lors de la répartition du montant récolté lors d'une

exécution sur le patrimoine du défendeur ([OMISSIS] commentaire de l'article 339 du code de procédure civile) [OMISSIS] [Or. 13]

85.

Selon la juridiction de renvoi, une telle interprétation de l'article 339, paragraphe 2, du code de procédure civile peut faire obstacle à la réalisation des objectifs des directives susmentionnées, car elle empêche au fond le juge (en cas d'inaction du défendeur) de vérifier si le contrat de crédit à la consommation comporte toutes les informations requises et s'il ne contient pas de clauses abusives qui doivent être considérées comme non obligatoires pour le consommateur.

86.

Un aspect essentiel est également que, lorsqu'elle rend un jugement par défaut faisant droit à la demande, la juridiction est tenue de lui conférer d'office un caractère immédiatement exécutoire (article 333, paragraphe 1, point 3, du code de procédure civile).

87.

Le défendeur peut former une opposition contre le jugement par défaut dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception. Pour que l'opposition contre [le jugement par défaut] produise effet, le défendeur est tenu de verser une taxe égale à la moitié de celle à laquelle est soumis l'acte introductif d'instance. Dans une procédure « ordinaire », cette taxe correspond à 2,5 % du montant qui est réclamé dans l'acte introductif d'instance, sans pouvoir être inférieure à 30 PLN ni supérieure à 50 000 PLN. Dans une procédure simplifiée, la taxe est de 30 PLN lorsque le montant réclamé dans la demande est inférieur à 2 000 PLN, de 50 PLN pour un montant compris entre 2 000 et 5 000 PLN, de 125 PLN pour un montant compris entre 5 000 à 7 500 PLN, de 150 PLN pour un montant supérieur à 7 500 PLN (jusqu'à 20 000 PLN).

88.

Les exigences financières peuvent dissuader le consommateur de faire appel du jugement par défaut, bien qu'il eût pu, s'il n'était pas resté passif, faire valoir ses arguments, sans qu'il y ait prononcé d'un jugement par défaut et sans frais supplémentaires (au cours de la procédure, jusqu'au prononcé du jugement).

89.

La juridiction nationale n'a pas trouvé dans la jurisprudence de la Cour d'arrêt visant la compatibilité des procédures par défaut dans un État membre avec les directives relatives aux consommateurs.

90.

La Cour s'est toutefois prononcée à plusieurs reprises en matière de procédure d'injonction, qui présente des similitudes avec la procédure par défaut. La juridiction de renvoi a examiné la jurisprudence de la Cour en la matière.

91.

Elle a notamment analysé l'arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711) et les conclusions de l'avocat général Kokott dans cette même affaire Profi Credit Polska (EU:C:2018:293) (ainsi que la jurisprudence qui y est citée, à savoir arrêts du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349), et du 18 février 2016, Finamadrid EFC (C-49/14, EU:C:2016:98) ; ordonnance du 21 juin 2016, Aktiv Kapital Portfolio (C-122/14, non publiée, EU:C:2016:486) et les arrêts cités au point 100 ci-dessous].

92.

La juridiction de renvoi a prêté une attention particulière aux points 42 et 44 de l'arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711), où la Cour a jugé que si, selon une jurisprudence constante, le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13 et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel, c'est à la condition que celui-ci dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. En effet, une telle protection effective des droits découlant de cette directive ne saurait être garantie qu'à la condition que le système procédural national permette, dans le cadre de la procédure d'injonction de payer ou dans celui de la procédure d'exécution de l'injonction de payer, un contrôle d'office de la nature potentiellement abusive des clauses contenues dans le contrat concerné.

93. [Or. 14]

Ces indications imposeraient à la juridiction nationale d'examiner également le caractère abusif potentiel des clauses contractuelles lorsque le défendeur ne comparait pas.

94.

Toutefois, comme la Cour l'a observé au point 55 de l'arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711), chaque situation, dans laquelle se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale affecte le droit à un recours effectif, doit être analysée en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales.

95.

Il convient toutefois de noter que la procédure par défaut présente des différences substantielles avec la procédure d'injonction de payer.

96.

Premièrement, dans une procédure visant au prononcé d'une injonction de payer et à la signification de celle-ci, le défendeur ne peut prendre position, tandis qu'il en a la possibilité dans la procédure par défaut.

97.

Deuxièmement, dans une procédure d'injonction de payer, le défendeur doit acquitter une taxe correspondant à 3/4 de la taxe à laquelle est soumis l'acte introductif d'instance, tandis que le requérant paie 1/4 de la taxe à laquelle est soumis ledit acte ; dans une procédure par défaut, en revanche, le requérant supporte la totalité de ladite taxe, tandis que le défendeur en paie la moitié (et s'il n'avait pas été passif, il n'en aurait supporté aucune jusqu'au moment de la clôture de la procédure).

98.

Troisièmement, les conditions de l'opposition contre un jugement par défaut sont moins restrictives que les motifs de contestation de l'injonction de payer ; au surplus, si le défendeur avait été actif, il n'aurait pas été nécessaire de former une opposition.

99.

Quatrièmement, l'injonction de payer délivrée dans le cadre d'une procédure d'injonction constitue un titre de garantie exécutoire qui ne requiert pas l'apposition de la formule exécutoire (article 492, paragraphe 1, du code de procédure civile), tandis qu'un jugement par défaut, bien qu'assorti d'office d'une force exécutoire immédiate, exige l'apposition de la formule exécutoire pour devenir un titre de garantie.

100.

Il convient en outre de relever un point dont l'importance peut même être encore plus fondamentale. Comme l'a relevé à juste titre l'avocat général Kokott dans ses conclusions dans l'affaire Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:293, point 73), la Cour a itérativement jugé [arrêts du 1<sup>er</sup> octobre 2015, ERSTE Bank Hungary (C-32/14, EU:C:2015:637, point 62) ; du 10 septembre 2014, Kušionová (C-34/13, EU:C:2014:2189, point 56), et du 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones (C-40/08, EU:C:2009:615, point 47)] que la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs impose certes, dans les litiges mettant en cause un professionnel et un consommateur, une intervention positive, extérieure aux parties au contrat, du juge national saisi de tels litiges. Toutefois, le respect du principe d'effectivité ne

saurait aller jusqu'à suppléer intégralement à la passivité totale du consommateur concerné.

101.

Eu égard aux différences substantielles susmentionnées entre la procédure par défaut et la procédure d'injonction, et compte tenu de la position de la Cour exposée au point 100, selon laquelle le juge ne saurait suppléer intégralement à la passivité totale du consommateur concerné, la juridiction de renvoi a estimé qu'il ne lui était pas possible d'appliquer la doctrine de l'« acte éclairé ». Par conséquent, la juridiction nationale ne peut considérer que l'arrêt rendu dans l'affaire C-176/17 (et les arrêts qui y sont cités) apporte des réponses suffisantes aux questions que la juridiction souhaiterait poser. Elle a donc décidé de déférer [OMISSIS] les questions préjudicielles [OMISSIS].

102. [Or. 15]

La juridiction nationale souhaite obtenir une réponse à deux questions qui, en substance, visent à clarifier les points suivants :

103.

Premièrement, est-il permis de prononcer un jugement par défaut dans une affaire [de crédit à la consommation] [OMISSIS], lorsque l'acte introductif d'instance n'est accompagné d'aucun contrat et que le défendeur reste totalement passif [OMISSIS], en présument la véracité des affirmations factuelles du requérant ?

104.

Deuxièmement, est-il permis de prononcer un jugement par défaut dans une affaire [de crédit à la consommation] [OMISSIS], sans examiner le contrat produit, lorsque le défendeur reste totalement passif, en présument la véracité des affirmations factuelles du requérant ?

[OMISSIS] [Or. 16] [OMISSIS] [Répétition des questions préjudicielles]